

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**  
ARRONDISSEMENT D'ISTRES  
COMMUNE DU ROVE

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES ARRETES DU MAIRE**

N° A 2024-16

**Objet :** ODP – CANASYSTEM pour ENEDIS– Remplacement poteaux.

- Vu la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, précisant les conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2213 et suivants,
- Vu le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 et suivants et les textes pris pour leur application,
- Vu la demande formulée par le requérant, la société **ENEDIS en date du 05 mars 2024**

**-Considérant** la nature des travaux à réaliser par la société **TEM AIX CANASYSTEM pour le remplacement de poteaux en vue du renforcement du réseau ENEDIS, secteur la BERGERIE / CAMPON / SAINT ROCH (voir plan en pièce jointe).**

**-Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement du matériel et des véhicules aux abords du chantier à compter du 27/03/2024 pour une durée de 180 jours.

**ARRETONS**

**Article 1er.**

Autorisons la société TEM AIX pour CANASYSTEM à effectuer les travaux et à occuper le domaine public **Chemin de la BERGERIE, Chemin du CAMPON, Avenue de SAINT ROCH**, les jours ouvrables, à partir du 27 mars 2024 de 8h00 à 18h00, et ce pour une durée de 180 jours.

**Article 2.**

La signalisation nécessaire sera mise en place par la société TEM AIX pour CANASYSTEM en amont du dispositif, de manière à prévenir les usagers de la route des obstacles.

Un balisage devra être implanté à proximité du chantier de manière à matérialiser sa présence.

Une circulation alternée pourra être mise en place par la société TEM AIX / CANASYSTEM.

**Article 3.**

Le stationnement, à proximité du chantier, est interdit pendant toute la durée des travaux.

**Article 4.**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles, seront constatées par procès-verbaux.

**Article 5.**

Tous les véhicules en stationnement irrégulier et gênant le passage seront mis en fourrière.

**Article 6.**

Toute personne lésée peut demander au représentant de l'Etat dans le Département de déférer au Tribunal Administratif l'acte administratif qu'il estime contraire à la légalité dans les deux mois suivant sa transmission.

**Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de Service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Rove, le 23 mars 2024

**Georges ROSSO**  
**Maire du ROVE**  
Vice-président de la Métropole Aix-Marseille Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur

